

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
65 Boulevard François Mitterrand  
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 09/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CLEMENT**

25 avenue Henri Pourrat  
63120 COURPIERE

Références : 20221123-RAP-63-1310- inspection\_CLEMENT.odt  
Code AIOT : 0016300192

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement CLEMENT implanté 25 avenue Henri Pourrat 63120 COURPIERE. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLEMENT
- 25 avenue Henri Pourrat 63120 COURPIERE
- Code AIOT : 0016300192
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

L'installation est reclassée de fait sous la rubrique 2713, "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux", suite aux évolutions de la nomenclature bien qu'aucune demande n'ait été formulée de la part de l'exploitant. Initialement, le site était classé sous l'ancienne rubrique 286, pour une surface de 1150 m<sup>2</sup> (AP du 6 juin 2002).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- visite de suivi du site
- stock de métaux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	Sans objet
2	Cessation d'activités	Autre du 15/04/2010, article R512-46-25 à 29	/	Sans objet
3	Cessation d'activités	Autre du 01/06/2022, article R512-46-25 à 29	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, la Dreal a informé l'exploitant de la procédure de cessation d'activités. Selon l'exploitant, l'activité sur le site est "réduite" et se limite au regroupement de ferrailles diverses.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stock de métaux ou déchets métalliques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, pour une surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le stock de ferrailles diverses est estimé à 3 ou 4t. Il n'est pas constaté de déchets métalliques dits souillés avec des traces de graisses ou huiles. Le site est clôturé et fermé par un portail. En séance, l'exploitant déclare avoir réduit son activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Cessation d'activités

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/04/2010, article R512-46-25 à 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dossier cessation d'activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b> En séance, l'exploitant a déclaré vouloir cesser son activité à moyen terme (deux à trois ans) De ce fait, la Dreal informe l'exploitant que la cessation d'activité recouvre les points suivants : - la notification de la cessation au Préfet - la mise à l'arrêt définitif de l'activité ; - la mise en sécurité (évacuation des déchets métalliques, interdictions ou limitations d'accès ...) ; - la détermination de l'usage futur - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (diagnostic du sol et analyse des eaux souterraines, ....) - la réhabilitation ou remise en état (placer le terrain concerné dans un état permettant un usage futur du site concerné) - informer la mairie ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Cessation d'activités

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/06/2022, article R512-46-25 à 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dossier cessation d'activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le décret d'application N° 2021-1096 eu 19/08/2021, de la loi ASAP relatif à la nouvelle procédure de cessation d'activité des installations classées et aux sols pollués modifie la procédure à compter du 1er juin 2021. L'intervention d'un bureau d'études certifié devient obligatoire. L'article 57 de la loi ASAP modifie la rédaction de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement (mise à l'arrêt définitif des ICPE autorisées) et de l'article L.512-7-6 du même code (mise à l'arrêt définitif des ICPE soumises à enregistrement) pour y insérer une obligation de certification des mesures prises par l'exploitant (nouvel alinéa) :  « L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées »
<b>Constats :</b> Depuis le 1er juin 2022, tous les exploitants d'ICPE, quelque soit leur régime ICPE (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation) doivent obligatoirement, après notification au Préfet leur intention de mettre à l'arrêt la ou les installations concernées, faire appel à un bureau d'étude (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ou disposant de compétences équivalentes) pour attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité.  Les exploitants des ICPE soumises à enregistrement ou autorisation devront également fournir un mémoire de réhabilitation dans les 6 mois suivant l'arrêt définitif de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet